



Direction départementale des Territoires Service eau environnement forêt Unité eau et milieux aquatiques

Liberté Égalité Fraternité

Gap, le 16 AOUT 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº

portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes

Le préfet des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, R 211-66 à R 211-70 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU l'instruction du Ministre de la Transition Ecologique et de la cohésion des territoires du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée;
- VU l'arrêté n°2021-327 du 23 juillet 2021 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté-cadre départemental n°05-2022-08-16-00002 du 16 août 2022 relatif à la gestion de la sécheresse hydrologique dans les Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale;
- VU l'arrêté-cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne signé le 22 juin 2022 ;

Direction départementale des territoires – 3, place du Champsaur – BP50 026 - 05001 GAP Cedex – Tél. 04 92 40 35 00 www.hautes-alpes.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral n°05-2023-08-04-00005 du 04 août 2023 portant restriction provisoire de VU certains usages de l'eau sur le département des Hautes-Alpes ;
- VU la consultation dématérialisée du comité départemental de gestion de l'eau du 09 août 2023 au 11 août 2023 :

CONSIDERANT que le bassin versant de l'AEygues fait l'objet d'une gestion interdépartementale, il est exclu du champ d'application de ce présent arrêté;

CONSIDERANT que le bassin versant de la Moyenne Durance amont - partie 05 fait l'objet d'une gestion interdépartementale, il est exclu du champ d'application de ce présent arrêté;

CONSIDERANT que le mois de juillet a un déficit pluviométrique marqué (> 30 %) sur tout le département, excepté Romanche, Embrunais et Haut-Buëch ;

CONSIDERANT l'absence de pluies significatives sur le département depuis début août ;

CONSIDERANT que l'humidité des sols est déficitaire de 10 à 30 %;

CONSIDERANT que les débits du Buëch sont sous le débit d'ALERTE depuis 10 jours ;

CONSIDERANT que les débits de certains affluents du Buëch, Aiguebelle et Blaisance, se maintiennent sous le débit d'ALERTE :

CONSIDERANT que l'état des stocks des retenues de l'aménagement de Saint-Sauveur est satisfaisant ;

CONSIDERANT que les prévisions météorologiques et hydrologiques ne permettent pas d'envisager une amélioration de la situation;

CONSIDERANT l'avis des membres du comité départemental de gestion de l'eau;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1: Champ d'application

Au regard des dispositions de l'arrêté-cadre départemental relatif à la gestion de la sécheresse hydrologique dans les Hautes-Alpes, la situation départementale pour la gestion de la sécheresse est la suivante:

Zone d'alerte	Niveau de gestion				
zone 1: Drac - Gapençais	VIGILANCE				
zone 2 : Buëch – partie 05	ALERTE				
zone 3 : Méouge – partie 05	VIGILANCE				
zone 4 : Æygues – partie 05	Voir arrêté spécifique à cette zone				
zone 5 : Moyenne Durance amont – partie 05	Voir arrêté spécifique à cette zon				
zone 6 : Haute-Durançe	VIGILANCE				
zone 7 : Souloise – Séveraisse	Non concernée				
zone 8 : Haute-Romanche	Non concernée				

La carte des zones d'alerte concernées ainsi que la liste des communes comprises dans ces zones d'alerte figurent en annexe I et II du présent arrêté.

Article 2: Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de VIGILANCE, d'ALERTE, d'ALERTE RENFORCÉE ou de CRISE sont définies dans le tableau de l'annexe III du présent arrêté.

Direction départementale des territoires - 3, place du Champsaur - BP50 026 - 05001 GAP Cedex - Tél. 04 92 40 35 00 www.hautes-alpes.gouv.fr

Elles concernent tous les usagers avec comme objectif de diminuer de façon effective les volumes prélevés sur un pas de temps suffisamment court. Les mesures de restriction applicables aux particuliers concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

Les mesures de restriction des usages de l'eau ne concernent pas :

- le niveau de vigilance (sensibilisation et recommandations uniquement);
- les usages liés à l'alimentation en eau potable, à la santé (abattage de poussières en carrières, abreuvement des animaux,...), à la salubrité (opérations ne pouvant être reportées), à la sécurité civile (eaux d'extinction d'incendies) et à la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- l'arrosage issu de dispositifs de récupération des eaux de pluie;
- l'irrigation des cultures à partir de retenues de stockages déconnectées de la ressource en eau, ces retenues n'étant pas alimentées par les cours d'eau pendant la période d'étiage ;
- l'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion ...), sauf en cas de crise ;
- l'irrigation des cultures à partir de retenues en travers de cours d'eau dans le respect du débit réservé.

Concernant les retenues de l'aménagement de Saint Sauveur, celles-ci alimentent les ASA du Buëch aval, à savoir ASA de Lazer, ASA de Laragne-Monteglin, ASA du Carrefour Céans Buëch Blaisance et leurs ASA clientes, il est recommandé une abstention d'irrigation entre 9h et 19h.

La mise en œuvre du respect des mesures de restrictions nécessite d'effectuer un relevé des prélèvements dès l'instauration de l'état de VIGILANCE.

La réduction des prélèvements (pour tous les usages) s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués avant le déclenchement de l'alerte et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative si elle le mentionne, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Les mesures générales ne s'appliquent pas aux usagers bénéficiant d'adaptations spécifiques validés par la police de l'eau et reportés en annexe IV.

Article 3: Autorisations administratives

Il est rappelé que :

- les prélèvements d'eau sont soumis en fonction de leur importance aux formalités préalables prévues aux articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement ;
- les travaux dans le lit des cours d'eau sont interdits et, en particulier, ceux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau, sauf nouvelle autorisation préalable.

Article 4: Rôle de maires

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Dès la VIGILANCE, les maires sont invités à assurer le suivi des captages d'eau potable situés sur le territoire de leur commune. Ce suivi comprend un jaugeage régulier des sources et le contrôle au moins hebdomadaire du niveau des réservoirs.

Les maires sont priés de signaler sans délai à la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) toute anomalie ou difficulté rencontrée pour l'alimentation en eau de leur commune.

Article 5: Renforcement du suivi des cours d'eau

Le suivi du Réseau « Observatoire National des Étiages » (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est activé dans sa configuration « crise », au pas de temps minimal bimensuel. La fréquence des observations pourra être augmentée en fonction de l'évolution de la situation.

Direction départementale des territoires – 3, place du Champsaur – BP50 026 - 05001 GAP Cedex – Tél. 04 92 40 35 00 www.hautes-alpes.gouv.fr

Article 6 : Durée de validité

Ces dispositions sont en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023. Elles pourront être révisées par arrêté préfectoral en fonction des seuils fixés par l'arrêté-cadre départemental sécheresse.

Article 7: Abrogation

L'arrêté préfectoral n°05-2023-08-04-00005 du 04 août 2023 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes est abrogé.

Article 8: Sanctions

Indépendamment des sanctions encourues en cas de prélèvement non autorisé, quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5° classe.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10: Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées, M. le Commandant du Groupement de gendarmerie, M. le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, diffusé dans chaque mairie pour affichage à titre informatif et publié sur le site de la préfecture ainsi que sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie :

http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp

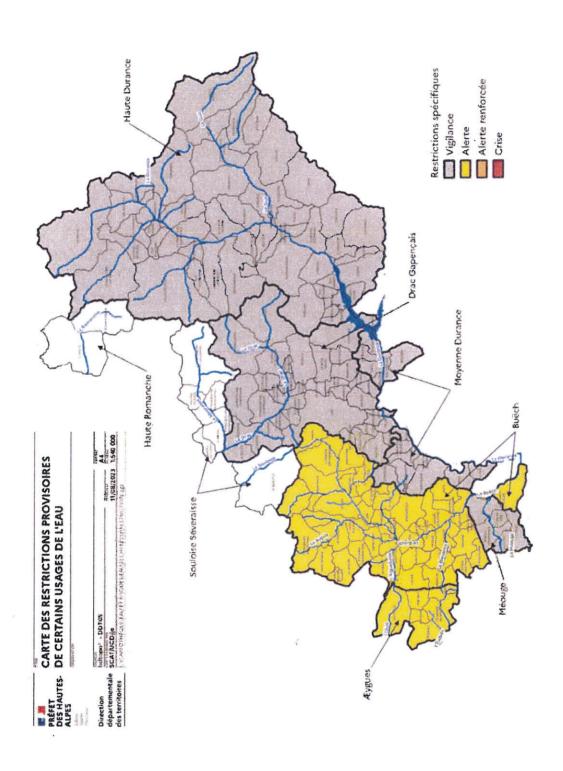
Une copie sera adressée, pour information, à M. le Préfet Coordonnateur de Bassin.

Le préfet,

Pour le Prétet et cuit deregation, le Secretaire Général de la préfecture des Hautes-Alpa

Benoît ROCHAS

Annexe I: carte des zones d'alerte



Direction départementale des territoires – 3, place du Champsaur – BP50 026 - 05001 GAP Cedex – Tél. 04 92 40 35 00 www.hautes-alpes.gouv.fr 5/13

Annexe II : liste des communes concernées

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte n°1 Drac-Gapençais en VIGILANCE

ANCELLE FOREST-SAINT-JULIEN POLIGNY
AVANÇON FOUILLOUSE RAMBAUD
LA BÂTIE-NEUVE LA FREISSINOUSE LA ROCHETTE
LA BÂTIE-VIEILLE GAP SAINT-BONNET-ENBUISSARD LE GLAIZIL CHAMPSAUR

BUISSARD

CHABOTTES

JARJAYES

CHAMPOLÉON

CHÂTEAUVIEUX

AUBESSAGNE (EX

CHAUFFAYER)

LE GLAIZIL

JARJAYES

SAINT-ÉTIENNE-LE-LAUS

SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS

SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR

SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR

SAINT-LAURENT-DU-CROS

SAINT-LEGER-LES-MÉLÈZES

AUBESSAGNE (EX ST EUSÈBE)

AUBESSAGNE (EX LES COSTES)

NEFFES

SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL

SIGOYER

SIGOYER

CHORGES ORCIÈRES TALLARD
LA FARE-EN-CHAMPSAUR PELLEAUTIER VALSERRES

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte n°2 Buëch - partie 05 en ALERTE

ASPREMONT LAZER LA ROCHE-DES-ARNAUDS ASPRES-SUR-BUËCH **MANTEYER** SAINT-AUBAN-D'OZE LA BÂTIE-MONTSALÉON MÉREUIL SAINTE-COLOMBE LA BEAUME MONTBRAND DÉVOLUY (EX-LA CLUSE) LE BERSAC **MONTCLUS** SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHÊNE **CHABESTAN** SAINT-PIERRE-D'ARGENÇON

MONTIAY **CHANOUSSE MONTMAUR** LE SAIX CHÂTEAUNEUF-D'OZE MONTROND SALÉON L'ÉPINE NOSSAGE-ET-BÉNÉVENT SAVOURNON ÉTOILE-SAINT-CYRICE **ORPIERRE** SERRES **GARDE-COLOMBE** OZE SIGOTTIFR LA PIARRE LA FAURIE TRESCLÉOUX

FURMEYER RABOU VEYNES LA HAUTE-BEAUME VAL BUËCH-MÉOUGE (EX-

LARAGNE-MONTÉGLIN RIBIERS)

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte n°3 Méouge - partie 05 en VIGILANCE

BARRET-SUR-MÉOUGE VAL BUËCH-MÉOUGE (EX-CHÂTEAUNEUF DE CHABRE)

ÉOURRES SAINT-PIERRE-AVEZ

VAL BUËCH-MÉOUGE (EX-ANTONAVES) SALÉRANS

Direction départementale des territoires – 3, place du Champsaur – BP50 026 - 05001 GAP Cedex – Tél. 04 92 40 35 00 www.hautes-alpes.gouv.fr 6/13 Liste des communes incluses dans la zone d'alerte n°6 Haute-Durance en VIGILANCE

ABRIÈS-RISTOLAS

AIGUILLES

L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE

ARVIEUX BARATIER BRIANÇON

CEILLAC CERVIÈRES CHAMPCELLA

CHÂTEAUROUX-LES-ALPES CHÂTEAU-VILLE-VIEILLE

CRÉVOUX CROTS EMBRUN

EYGLIERS FREISSINIÈRES

GUILLESTRE

MOLINES-EN-QUEYRAS

LE MONÊTIER-LES-BAINS MONT-DAUPHIN

MONTGENÈVRE

NÉVACHE LES ORRES

VALLOUISE-PELVOUX

PRUNIÈRES

PRUNIERES
PUY-SAINT-ANDRÉ
PUY-SAINT-EUSÈBE
PUY-SAINT-PIERRE
PUY-SAINT-VINCENT

PUY-SANIÈRES RÉALLON RÉOTIER RISOUL

LA ROCHE-DE-RAME

SAINT-ANDRÉ-D'EMBRUN SAINT-APOLLINAIRE SAINT-CHAFFREY

SAINT-CLÉMENT-SUR-DURANCE

SAINT-CRÉPIN

SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIÈRES

SAINT-SAUVEUR SAINT-VÉRAN LA SALLE-LES-ALPES LE SAUZE-DU-LAC SAVINES-LE-LAC VAL-DES-PRÉS

VARS

LES VIGNEAUX

VILLAR-SAINT-PANCRACE

Annexe III: tableau des mesures de restriction

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	Р	E	C	
Tous usages Volumes prélevés	générales appromptage co ou par pomp d'accompagn suivantes: - ils doive - la date de fonctionneme volume prélevun registre préquisition de	application des arrête plicables aux prélèver ncernant les prélèver age et les prélèvement ement des cours d'e ent être relevés relevé du compteu ent ou l'arrêté de l'in vé depuis le précéder prévu à cet effet. (s services de contrôle	és ministériels p ments, les comp nents en cours d its par forage (er eau) doivent re à une fréq r ou du systèm stallation, l'inde nt relevé doivent Ce registre sera	teurs ou système de d'eau, gravitairement nappe profonde ou specter les mesures uence mensuelle; ne de comptage, le x du compteur et le cêtre enregistrés sur	×	× × × × × × × × × × × × × × × × × × ×		×
	Relevé mensuel	Relevé a minima bim	ensuel				Manager (1) and the control of the c	
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitati	on sauf arrêté spécifi	que		x	×	×	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris ¹		Interdit entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 20 %	Interdiction		X	x	x	×
Arrosage des jardins ootagers		Interdit entre 9h et 1	9h		ź	Х	X	Х
Arrosage des espaces verts ²	grand public	Interdiction sauf plar et arbustes plantés el depuis moins de 1 an d'horaire)	n pleine terre	Interdiction		X	X	
écupération des	aux regies de	Utilisation possible pe fleuris et jardins pota abstention d'arrosage	gers avec recom	mandation d'une	x	x	X	X
Remnlissage et	d'eau	Interdiction de rempl remise à niveau (par e raisons sanitaires) et p remplissage si le chan débuté avant les prer restrictions	exception pour premier stier avait	Interdiction	X			off feet at
viscines ouvertes au oublic	The second secon	maire	soumis à autorisation du maire	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès	and the second s	×	×	

ensemble de plantes fleuries ou arbustes

Direction départementale des territoires - 3, place du Champsaur - BP50 026 - 05001 GAP Cedex - Tél. 04 92 40 35 00 www.hautes-alpes.gouv.fr 8/13

tout espace d'agrément végétalisé (arbres, pelouses..) souvent espaces publics ou semi-publics

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) pour le département des Hautes-Alpes Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С	A
		raisons sanitaires, la mise à niveau peut être autorisée	Vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	de l'ARS		The second secon		
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sau	arrêté municipa	l spécifique	X	X	×	>
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec haute pression ou ave équipé d'un système l'eau	ec un système de recyclage de	■ colposition (1/1) = *** **** ***** **** **** **** ****		X	x	×
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à L. 1331-10 du code de	domicile (en app la santé publiqu	olication de l'article e)	Х			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé collectivité ou une er nettoyage profession sous pression	treprise de	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	X	X	x	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des for circuit ouvert est inte techniquement possi	rdite, dans la me	s et privées en sure où cela est	x	X	X	
leux d'eau		Interdit sauf ceux à ea publique (dont en cas national canicule par	d'activation du	niveau 3 du plan	x	x	x	Х
Arrosage des terrains de sport ³		Interdit entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de	Interdit entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 40 %	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale,		X	X	Tong jiha

³ l'arrosage de terrains de sport synthétiques est soumis à une justification technique de la nécessité d'arrosage (documents de type notice d'utilisation à l'appui)

Direction départementale des territoires – 3, place du Champsaur – BP50 026 - 05001 GAP Cedex – Tél. 04 92 40 35 00 www.hautes-alpes.gouv.fr 9/13 Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) pour le département des Hautes-Alpes Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С
				sauf en cas de pénurie en eau potable)		And the second second	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)			moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception	pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict pécessaire » ontre	×	× ·	×
exploitation des nstallations classées pour la protection de renvironnement ICPE)	exploitants ICPE aux	Les opérations excep génératrices d'eaux p d'opération de netto sanitaire ou lié à la sé Les dispositions appli commerciales et artis a/ L'établissement bécomportant des prese d'eau à réaliser en cas d'autorisation de l'éta L'établissement peut eau ont été réduits au techniques les plus écactions et investissem L'établissement tient installations classées permettant de justifie d'application. C / L'exploitant prélève	olluées sont repo yage grande eau) curité publique. cables aux activit anales s'applique néficie d'un arrêt criptions relatives de sécheresse. Lablissement préva démontrer que son demontrer qu	ertées (exemple sauf impératif etés industrielles ent sauf si : lé préfectoral saux économies d'arrêté préfectoral aut alors.b/ es prélèvements en en œuvre des eur d'activité, ,). le l'inspection des écifique argumenté ce cadre particulier			×
ndustrielles (dont CPE) commerciales et artisanales dont a consommation d'eau est > à 1000	exploitants aux règles de bon usage d'économie	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation	Interdiction	A STATE OF THE STA		X
nstallations de S	Sensibiliser	Pour les installations h	The second secon	les manœuvres	1	(

Direction départementale des territoires – 3, place du Champsaur – BP50 026 - 05001 GAP Cedex – Tél. 04 92 40 35 00 www.hautes-alpes.gouv.fr 10/13 Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) pour le département des Hautes-Alpes Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Legende des osagers	. r= rai (icollei	r, E= Entreprise, C= C		Mortant agricole		1	-	
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	Р	E	С	F
d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	aux règles de bon usage d'économie d'eau	ou à la délivrance d'e ou des milieux aqua- imposer des disposit de la biodiversité, de l'équilibre du systèm l'approvisionnement cas pas concernées l vallée présentant un électrique national de 214-111-3 du Code de	ciques sont autori cions spécifiques p es lors qu'elles n'in e électrique et la cen électricité. No es usines de poin enjeu de sécurisa dont la liste est fo	sées. Le préfet peut pour la protection nterfèrent pas avec garantie de e sont dans tous les te ou en tête de ation du réseau urnie à l'article R				
Irrigation gravitaire ou par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau, ou à partir des ressources « maitrisées » de l'axe Durance ou des eaux usées traitées)		enrouleur, jusqu'à 11h) Réduction de	(tolérance sur l'horaire de début d'interdiction a pour l'irrigation	Mesures adaptées pouvant aller jusqu'à l'interdiction	1 1			×
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau, des ressources « maitrisées » de l'axe Durance ou des eaux usées traitées)	Prévenir les	Autorisé		Mesures adaptées pouvant aller jusqu'à l'interdiction	1 1		waterstreets a sancteriorism and amounts and bining come president device orbits in the first of the same and design	>
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau		Recommandation d' et 19h Interdiction de remp sécheresse				The second second is a contract by a contract to the second secon	A manifestation of contrasting in manifestation of configuration of the contrasting of th	×
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage en travers de cours d'eau		Recommandation d' et 19h dès lors que le				AND SEAL THE PROPERTY OF THE P		

Direction départementale des territoires – 3, place du Champsaur – BP50 026 - 05001 GAP Cedex – Tél. 04 92 40 35 00 www.hautes-alpes.gouv.fr 11/13

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С	A
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage connectées de la ressource en eau		soumis aux mesures à la technique d'irri règlement de servic Respect du débit ré	gation ou e	Mesures adaptées pouvant aller jusqu'à l'interdiction				
Abreuvement des animaux	The contract of the contract o	Pas de limitation sa	uf arrêté spécifiqu	e		1000		X
Organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupement d'agriculteurs, OUGC)		Règlement de service avec réduction des prélèvements de 20 %	service avec	Règlement de service avec réduction des prélèvements de 90 %	The same of the sa			X
Remplissage / vidange des plans d'eau		Interdiction Sauf pour les usages service de police de		us autorisation du	x	x	x	X
Travaux en cours d'eau	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des trava - situation d'asse - pour des raison - dans le cas d'ur renaturation du - Déclaration au de l'eau de la DE	c total ; is de sécurité ; ne restauration, cours d'eau. service de police	×	×	×	×

- (1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
- (2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques (par exemple, pour la mise en eau des canaux gravitaires), seule la réduction de volume est à respecter.

Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés.

(3) Pour l'interdiction en crise, des adaptations moins strictes de restriction peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions d'identification sont inscrites dans les arrêtés cadre.

A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou souscatégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet

Direction départementale des territoires - 3, place du Champsaur - BP50 026 - 05001 GAP Cedex - Tél. 04 92 40 35 00

www.hautes-alpes.gouv.fr
12/13

Annexe IV : Liste des usagers bénéficiant d'adaptations spécifiques

Structure	Date	Arrêté préfectoral
ASA des irrigants de Ribiers	29/03/23	05-2023-03-29-00002
union des ASA de la plaine de Chabottes ASA d'irrigation par aspersion de St Laurent du Cros ASA du canal de St Léger et des Matherons	19/04/23	05-2023-04-19-00002

Direction départementale des territoires – 3, place du Champsaur – BP50 026 - 05001 GAP Cedex – Tél. 04 92 40 35 00 <u>www.hautes-alpes.gouv.fr</u> 13/13